

Rôle général : n° 04/3646/A

PALAIS DE JUSTICE DE LIEGE DU 27 SEPTEMBRE 2004

EN CAUSE :

Monsieur Jacques L., expert fiscal, domicilié à Neupré (Plainevaux), (...),

Demandeur, présent, assisté de Me Thierry B., Avocat à 1060 Bruxelles, (...).

CONTRE :

L'A.S.B.L. CHTJ, dont le numéro d'association est (...) et le numéro d'entreprise (...),
ayant son siège social à 1950 Kraainem, (...)

Défenderesse, comparissant par Mes Jean-Pierre B. et Gilles H., Avocats à 4000
Liège, (...), ainsi que par son secrétaire, Monsieur G.

Nous, Jacques L., Vice-Président ff. de Président du Tribunal de première instance de
Liège (article 319 C.J.), siégeant comme en référé, assisté de René L., Greffier :

Vu la requête déposée le 23 août 2004 et l'ordonnance rendue le 30 août 2004;

Vu les conclusions de la défenderesse déposées au greffe le 3 septembre 2004, ainsi
que ses conclusions de synthèse déposées à l'audience du 21 septembre 2004;

Vu les conclusions du demandeur déposées à l'audience du 14 septembre 2004;
Entendu les parties, comparissant comme dit ci-dessus, à l'audience du 21 septembre
2004;

Attendu que le demandeur postule la diffusion et la publication d'une information
selon laquelle l'attitude prônée par la défenderesse vis-à-vis des exclus constitue une
discrimination interdite par la loi du 25 février 2003;

Attendu que si l'article 2 de cette loi fait la distinction entre une discrimination directe et indirecte, la loi du 25 février 2003 ne définit pas la discrimination, mais que celle-ci peut être considérée comme le fait de traiter différemment des individus ou des groupes d'individus se trouvant dans une même situation objective sans que cette différenciation soit justifiée d'une manière raisonnable;

Attendu que, nonobstant la question posée lors des débats, le demandeur reste en défaut d'expliquer de quelle discrimination il se plaint; qu'en effet, il ne peut s'agir d'une discrimination entre les membres de la défenderesse et ceux qui en ont été exclus puisque les uns et les autres ne se trouvent pas dans la même situation objective;

Attendu qu'en réalité, le demandeur se plaint, non de son exclusion, mais des conséquences qu'elle a eues sur sa vie familiale en raison des consignes données à ses anciens coreligionnaires;

Attendu que ces consignes ne sont pas propres au demandeur, mais qu'elles sont identiques pour tous les exclus de telle sorte que le demandeur ne peut se plaindre d'être victime d'une discrimination; que la loi du 25 février 2003 ne trouve dès lors pas à s'appliquer;

Attendu que si le demandeur considère que les consignes sont constitutives d'une faute dans le chef de la défenderesse, il lui incombe d'en postuler la cessation pour l'avenir et la réparation pour le passé conformément aux règles de droit sur la responsabilité quasi-contractuelle;

PAR CES MOTIFS

statuant contradictoirement,

vu les articles 1 et 34 de la loi du 15 juin

Disons l'action recevable, mais non fondée.

En déboutons le demandeur et le condamnons aux dépens, liquidés dans le chef de la défenderesse à 116,51 euros.

Prononcé en français, en audience publique, au Palais de Justice de Liège, le vingt-sept septembre deux mille quatre.